



## TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI

### Technicien d'études du bâtiment en dessin de projet

**Le titre professionnel de Technicien d'études du bâtiment en dessin de projet<sup>1</sup> niveau IV (code NSF : 230 n) se compose de trois activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).**

Le technicien d'études du bâtiment en dessin de projet est chargé, au sein des agences d'architecture, de maîtrise d'œuvre ou de construction de maisons individuelles, de la réalisation des documents graphiques et de la modélisation numérique des projets de bâtiment, en respectant les contraintes économiques et réglementaires.

A partir d'une esquisse de l'architecte pour un projet neuf, le technicien d'études du bâtiment en dessin de projet modélise le projet en 3D en intégrant les contraintes et exigences issues de son étude technique et réglementaire.

En phase d'avant-projet, il traite l'ensemble du dossier du permis de construire. Il détermine le formulaire administratif à compléter en fonction de la nature du projet et s'appuie sur celui-ci pour collecter les informations utiles et produire les plans, coupes nécessaires à l'instruction du projet par les autorités. Il réalise les métrés pour compléter le dossier du permis de construire.

Il intervient tout au long de la phase d'études en modifiant la maquette numérique en fonction :

- des évolutions du projet dictées par les contraintes techniques ou budgétaires ;
- des caractéristiques et performances des ouvrages qui sont définies et précisées à mesure de l'avancement du projet.

Dans le cas d'un projet de réhabilitation, il réalise au préalable le relevé de l'existant puis la mise au net à l'aide d'un logiciel de conception assistée par ordinateur. Il établit également une note d'état des lieux et recherche des solutions techniques pour adapter l'existant au programme du maître d'ouvrage.

En phase de préparation des travaux, il réalise la mise au point technique du projet par la production de tous les détails d'exécution nécessaires à la bonne compréhension des points particuliers. Il réalise la synthèse des plans des différents corps d'état afin de vérifier les interfaces et résoudre les collisions en amont du chantier en prévoyant les réservations, décaissés ou dévoiement de réseaux par exemple.

Il alimente la maquette numérique avec les caractéristiques et les performances des ouvrages qui sont définies.

#### ■ CCP – Représenter les ouvrages à l'aide d'un logiciel 3D et établir une demande de permis de construire

- Représenter les ouvrages conformes à la réglementation avec les interfaces entre les corps d'état.
- Modéliser le projet à l'aide d'un logiciel 3D.
- Mettre un projet en conformité avec la réglementation.
- Adapter les plans 3D en vue de la réalisation des éléments graphiques du permis de construire y compris le volet paysager.
- Constituer le dossier de demande du permis de construire.
- Métré les ouvrages des différents corps d'état à partir de plans 2D.

#### ■ CCP – Etablir les plans d'étude pour un projet de construction ou un projet de réhabilitation dans le cadre d'un projet BIM (Building Information Modeling)

- Représenter les ouvrages conformes à la réglementation avec les interfaces entre les corps d'état.
- Réaliser le relevé de l'existant, en faire la description et la mise au net en DAO (Dessin assisté par ordinateur).
- Modéliser le projet à l'aide d'un logiciel 3D.
- Proposer des solutions techniques pour la réhabilitation d'une construction.
- Alimenter la maquette numérique avec les caractéristiques et performances des ouvrages selon le protocole BIM (Building Information Modeling).
- Mettre un projet en conformité avec la réglementation.

#### ■ CCP – Réaliser le dossier de plans en vue de la consultation des entreprises

- Représenter les ouvrages conformes à la réglementation avec les interfaces entre les corps d'état.
- Dessiner les plans de détails d'exécution des ouvrages à l'échelle adaptée à la taille du projet.
- Alimenter la maquette numérique avec les caractéristiques et performances des ouvrages selon le protocole BIM (Building Information Modeling).
- Réaliser la synthèse des plans techniques et architecte.

**Code TP – 01313** référence du titre : **Technicien d'études du bâtiment en dessin de projet<sup>1</sup>**

Information source : référentiel du titre TEBDP

<sup>1</sup>ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 20 mars 2013 (JO modificatif du 4 avril 2017)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : F1104 – Dessin BTP.

## MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL<sup>2</sup>

### 1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC ;
- un entretien final avec le jury.

### 2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC ;
- un entretien final avec le jury.

**Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre. Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.**

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

### 3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

## MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)<sup>2</sup>

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC ;
- un entretien final avec le jury.

## PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

**Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi.**

<sup>2</sup> Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi